

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/137/AR/6.4
LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LE DOMAINE
PUBLIC LE 1^{er} MAI 2024

Le Maire de la commune de Eu,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,
- le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
- les dispositions de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiées et complétées par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 51,

Considérant :

- le caractère traditionnel de la vente du muguet le 1^{er} mai par des non-professionnels,
- toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune d'Eu,

ARRETE

Article 1 : Les personnes n'ayant pas le statut de commerçant sont tolérées à **titre exceptionnel** à pratiquer la vente ambulante du **muguet sauvage en brins** sur le domaine public de la Commune de EU uniquement le 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour,

Article 2 : **Aucune installation sur le domaine public n'est autorisée pour la vente ; chaise, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente.**

Article 3 : **Le muguet devra être vendu exclusivement en brin**, sans racine, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ni vanneries, poteries, cellophane ou papier cristal.

La revente, par des particuliers ou des associations, de brins de muguet provenant de fournisseurs professionnels **est strictement interdite.**

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants, ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux, etc...

Article 5 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux personnes ayant un local commercial de fleuriste sur la Commune de Eu et munies d'une autorisation municipale individuelle.

Article 6 : **Les vendeurs ne sont pas autorisés à effectuer leur vente à moins de 300 mètres d'un commerçant fixe fleuriste.**

Article 7 : Les infractions au présent arrêté et aux règles du commerce seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Elles sont susceptibles d'être sanctionnées par des contraventions de 1^{ère} à la 4^{ème} classe (de 38€ à 755€).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eu, le deux avril deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

